

« Art. 2-2. – 1° Ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves suivantes :

« Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

«

Missions	Volume horaire
Remplacement de courte durée.	18 heures
Intervention dans le dispositif "devoirs faits".	24 heures
Intervention dans les dispositifs "stages de réussite" et "école ouverte".	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

« Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

«

Missions	Volume horaire
Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits.	24 heures

« 2° Ouvre également droit au versement d'une part fonctionnelle l'exercice des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire suivantes :

« Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

«

Missions
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^e , 4 ^e et 3 ^e .
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

« Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

«

Missions
Accompagnement des élèves en difficulté.
Accompagnement vers l'emploi.

. »

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2013 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES INSTITUÉE EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Art. 5. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 30 août 2013 susvisé, les mots : « le taux » sont remplacés par les mots : « les montants ».

Art. 6. – L'article 1^{er} du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le taux annuel de » sont remplacés par les mots : « Le montant annuel de la part fixe de » ;

2° Le montant : « 1 200 € » est remplacé par le montant : « 2 550 € ».

Art. 7. – Après l'article 1^{er} du même arrêté, sont insérés trois articles 1-1, 1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. – Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves prévue à l'article 1^{er} du décret du 30 août 2013 susvisé est fixé à 1 250 €.